

Mémoire présenté à la Commission parlementaire du gouvernement du Québec sur la fixation des pensions alimentaires

Le 20 août 1996

L'Association masculine d'entraide pour la famille

Introduction

L'Association masculine d'entraide pour la famille (AMEF) est heureuse de l'invitation de cette Commission de venir y présenter ses observations et ses recommandations au sujet du Document de consultation sur le « Modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants ».

L'AMEF regroupe des pères séparés ou divorcés résidant dans la région de Québec. Elle s'est donné le mandat suivant : représenter le point de vue et les intérêts des pères divorcés ou séparés auprès des diverses instances gouvernementales; informer les pères sur les lois et règlements étudiés ou adoptés par les divers paliers de gouvernement et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice du rôle de plus en plus difficile de père.

L'AMEF entend, de plus, surveiller l'application des lois et règlements envers les pères par les divers ministères et organismes du gouvernement et porter à l'attention du public les situations d'abus dont sont victimes de plus en plus souvent les pères et plus particulièrement les pères divorcés ou séparés.

L'AMEF souhaite la déjudiciarisation la plus complète possible de la procédure consécutive à la rupture d'union et surtout de la procédure établissant les arrangements nécessaires pour assurer la garde et la subsistance des enfants. Elle propose, en conséquence, le recours obligatoire à la médiation sur tous les sujets relatifs à la garde et à la subsistance des enfants à la suite d'une rupture d'union. Dans ce cadre, elle préconise en plus la présomption d'office de la garde conjointe en alternance comme disposition de base de la garde des enfants suite à une séparation ou un divorce.

La démarche de l'AMEF trouve son origine sur les effets de plus en plus litigieux des ruptures d'union au Québec. Avec le montant de la pension alimentaire, les droits de visite et d'accès aux enfants constituent le motif le plus fréquent des recours aux tribunaux dans le cas de divorce ou de séparation. Ces droits d'accès donnent régulièrement lieu à des conflits déchirants au milieu desquels se trouvent ballottés des enfants souvent traumatisés pour le reste de leur vie et qui ont, malgré eux, à choisir entre l'un ou l'autre des deux parents. Trop souvent, les enfants deviennent l'instrument du ressentiment de la mère à l'égard du père et celle-ci, sans considération pour le mieux-être de l'enfant, cherche par tous les moyens à couper le lien affectif entre l'enfant et son père.

La grande majorité des recherches ont clairement établi la nocivité d'une telle entreprise; la coupure du lien affectif entre un enfant et son père dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce affecte fort négativement l'enfant et hypothèque non seulement son enfance mais l'ensemble de sa vie ultérieure.

La « monoparentalité », c'est-à-dire la garde le plus souvent assurée par les seules mères, produit des enfants et des adolescents aux prises avec de multiples problèmes d'intégration sociale en proportion beaucoup plus grande que la « biparentalité » (Popenoe, 1996, p. 62). C'est le cas, notamment, pour ce qui concerne les problèmes de violence et de délinquance qui affectent en grande proportion les enfants vivant dans des familles dites « monoparentales ». On retrouve des conséquences du même ordre au niveau de la santé mentale, des comportements et du rendement à l'école ainsi que d'un ensemble de comportements antisociaux (drogues, alcoolisme, grossesse à l'adolescence, etc.).

L'État doit cesser d'agir comme si la séparation ou le divorce des parents entraîne aussi la séparation ou le divorce du père d'avec ses enfants. Les faits démontrent maintenant clairement qu'il s'agit d'une attitude nocive au plan social; il serait temps que le gouvernement du Québec renonce à ses oeillères idéologiques et qu'il mette de côté les préjugés défavorables qu'il entretient à l'égard des pères. La sécurité affective qu'assure la présence de deux parents est aussi essentielle aux enfants que la sécurité financière.

Il est démontré que la régularité des contacts entre le père et l'enfant, suite à une rupture d'union, constitue un des moyens les plus efficaces pour parvenir à assurer le développement équilibré des enfants et une insertion sociale réussie à l'entrée dans l'âge adulte. Le maintien du lien affectif entre l'enfant et son père constitue l'un des meilleurs programmes de prévention sociale qui soit et l'un des moins coûteux.

L'AMEF ne peut donc demeurer indifférente devant l'intention du gouvernement du Québec de procéder à une révision globale de l'économie du régime des

pensions alimentaires et, notamment, d'introduire des barèmes universels et présomptifs de fixation des pensions alimentaires.

Le projet de barème de fixation des pensions alimentaires

Le mercredi 19 juin 1996, le gouvernement du Québec annonçait son intention de procéder à des consultations particulières sur le Document de consultation intitulé « Modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants ». La documentation distribuée par le Secrétariat de la Commission des affaires sociales comprend le document précité qui expose les principes et la méthodologie choisie pour établir la grille de fixation des pensions alimentaires. Le texte est suivi de deux annexes: une première annexe constitue une ébauche de formulaire pour le calcul détaillé de la contribution alimentaire de base et de sa répartition entre les deux parents de l'enfant. Une seconde annexe présente la grille de fixation de la contribution alimentaire parentale de base en fonction du revenu familial disponible des deux parents.

Deux autres documents accompagnent le Document de consultation. Un premier document de consultation se veut un Guide constituant une ébauche de mode d'emploi du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le dernier document se présente comme le Sommaire du Document de consultation et en constitue une sorte de version condensée, à laquelle on a ajouté un exemple de calcul de la pension alimentaire en fonction du barème proposé, basé sur des revenus qui sont loin de correspondre à la situation de la grande majorité des Québécois, puisque le parent non gardien (le père) dispose d'un revenu brut de 60 000 \$ et que celui du parent gardien (la mère) atteint 40 000 \$.

En 1994, le revenu médian des familles époux-épouse au Québec s'élevait à 44 700 \$; le revenu familial donné en exemple par le gouvernement correspond à peu de chose près au revenu époux-épouse médian de 96 400 \$ enregistré à Westmount en 1994, soit le plus élevé au Canada (La Presse, le 15 août 1996, « Le revenu médian a augmenté en 1994 », p. B4).

Ce projet de consultation reflète la hâte et l'improvisation. Le nombre restreint d'organismes consultés, limités à quinze et présentant pour la plupart de grandes affinités de point de vue, ainsi que les délais extrêmement courts impartis aux organismes pour consulter leurs membres, préparer et soumettre leur réaction au projet du gouvernement, laissent appréhender que cette session de la Commission constitue davantage une opération de relations publiques qu'un exercice réel de consultation.

Le Document soumis comme base de consultation nous semble avoir souffert de cette précipitation. À maints égards, la présentation nous paraît encore à l'état d'ébauche. Le Document de consultation ne parvient ni à informer ni à persuader.

Il ne prend appui sur aucune étude technique de nature statistique, économique ou sociologique. Les choix méthodologiques effectués ne sont aucunement justifiés, pas plus que les présupposés philosophiques ou idéologiques jalonnant le texte et qui sont présentés comme s'ils constituaient des évidences. Aucune alternative n'est envisagée à la proposition gouvernementale, aucun éventail de formules de barème ou de méthodes de calcul n'est proposé.

Le gouvernement se comporte comme s'il s'agissait d'une affaire « d'experts » qu'il nous faut apparemment croire sur parole. La démarche proposée n'invite guère à la discussion rationnelle et modérée; elle dénote une certitude hautaine et, par endroit, arrogante. Dans nombre de ses aspects, elle témoigne d'une insensibilité provocante envers la situation des pères séparés ou divorcés.

À titre de comparaison, la série d'analyses que le gouvernement s'est donné la peine de préparer en vue des audiences de la Commission itinérante sur la fiscalité et le financement des programmes publics témoigne d'une préoccupation nettement plus évidente d'informer à bon escient le public sur les tenants et aboutissants de la situation.

Le modèle empirique employé pour établir le coût de l'enfant

Les propositions du Document de consultation se veulent basées sur les coûts de l'enfant. Le modèle proposé repose implicitement, selon toute apparence, sur la relation empirique suivante : « plus le revenu des parents est élevé, plus l'enfant s'avère dispendieux »

Il est beaucoup plus plausible, selon l'AMEF, que la relation existant entre le revenu des parents (et notamment du père) et les dépenses associées à la subsistance de l'enfant puisse être formulée de manière à établir que « plus le père (ou la famille) dispose de revenus, plus il est disposé à augmenter l'investissement financier consenti dans son ou ses enfants ». Une telle association quantitative reflète une réalité tout à fait différente de celle qui est implicitement à la base de la méthodologie retenue dans le document soumis à la consultation, même si une telle interprétation (il s'agit tout au plus d'une association et non d'une relation de causalité) peut reposer sur les mêmes données.

Ce n'est pas le coût de l'enfant qui augmente avec le revenu des parents, mais plutôt **l'investissement financier consenti par les parents** qui augmente avec leur revenu. Ainsi formulée, l'association quantitative nous semble plus conforme à la réalité et au **comportement** des parents. Cette approche ne considère pas les parents comme de simples machines à payer, mais plutôt comme des êtres intelligents doués de raison et de sensibilité.

L'approche retenue par le Document de consultation évoque la volonté de conserver aux enfants le niveau de bien-être le plus proche possible de celui qu'ils avaient en présence de leurs deux parents (Document de consultation, pp. 5-6). Une telle prétention, que l'on omet de justifier, ne nous semble pas tout à fait dénuée d'arrière-pensées; elle prépare habilement le terrain pour justifier le recours à un double standard pour établir les barèmes des pensions alimentaires pour enfants.

Le double standard du barème des pensions alimentaires et des barèmes d'aide sociale

L'approche retenue par le gouvernement s'avère celle du coût empirique (Document de consultation, p. 3), un tel choix découle du fait qu'elle repose sur le comportement réel des familles. Selon le Document de consultation, le coût empirique correspond à la charge effective de l'enfant dans le budget familial, telle qu'elle ressort des enquêtes sur les dépenses des ménages (encore faut-il voir lesquelles). Ce type de coût serait le plus répandu dans la littérature scientifique (le lecteur est prié de croire sur parole, car aucune référence n'est proposée; il est cependant extrêmement rare que la littérature vraiment scientifique témoigne d'une aussi belle unanimité sur une question sujette à d'aussi multiples interprétations). Mais aussitôt que l'on entreprend d'opérationnaliser cette approche, le tout devient pour le moins confus (Document de consultation, pp. 7-9, section 4. La table de fixation de la contribution alimentaire de base).

On apprend ainsi que la meilleure méthode pour établir les coûts de l'enfant repose sur les enquêtes longitudinales, mais que malheureusement, on n'en dispose pas. On ne prend pas la peine d'expliquer pourquoi le gouvernement du Québec n'a jamais envisagé d'en réaliser. C'est dommage, car seule une telle enquête permet vraiment de déterminer ce que coûte l'enfant à la famille, car on mesure la situation de la même famille **avant et après** la venue de l'enfant. Le Document choisit donc de se rabattre sur une approche de substitution : « on comparera le budget de deux groupes de familles qui ne diffèrent entre elles que par leur nombre d'enfants » (Document de consultation, p. 7).

La base de comparaison utilisée ne comprend que deux types de ménages : les couples seuls et les familles biparentales dont les enfants ont été présents à la maison au cours des 52 semaines de l'année étudiée. Les dépenses de ces deux types de ménages ont été comparées pour établir les besoins des enfants. L'échantillon retenu comprend les ménages familiaux (avec ou sans enfants) dont le chef, âgé de moins de 55 ans, a moins de quatre enfants (Document de consultation, p. 7).

L'AMEF considère que la base de comparaison est déficiente, car elle exclut précisément ce qu'elle cherche à établir, soit les frais d'entretien d'un enfant lorsqu'il se trouve dans une famille dite « monoparentale ». Après avoir pris près d'une page pour expliquer que la comparaison des niveaux de bien-être entre les couples sans enfants et les couples avec enfants ne constitue pas une approche valable (p. 8), on choisit précisément cette approche, en mentionnant que l'une des plus intéressantes propositions de la mesure du bien-être demeure le revenu familial.

Une approche reposant sur l'analyse de la variation des frais de l'enfant en fonction de la variation du revenu du parent monoparental est exclue de manière catégorique par le Document de consultation (il y a pourtant de nombreuses familles biparentales avec un seul revenu). La justification invoquée pour cette exclusion est présentée à la page 6 du document: « un des principes qui guident l'élaboration d'une grille de fixation veut que l'on se rapporte autant que possible à la situation que connaissait l'enfant avec ses parents antérieurement à la rupture pour déterminer la pension alimentaire à verser au parent gardien » (Document de consultation, p. 6). Cependant, le gouvernement qui invoque ce « principe » n'hésite pas à s'en distancer lui-même quand cela lui convient.

On pourrait croire que pour favoriser l'adhésion à une méthodologie découlant d'un principe aussi louable, l'État s'empresserait de donner l'exemple ! Voici comment le ministère de la Sécurité du revenu expose comment l'État établit les barèmes d'aide sociale qui servent entre autre à subvenir aux frais de soutien de 251 000 enfants, dont 156 000 dans des familles monoparentales (Le coût et l'efficacité du régime de sécurité du revenu, fiscalité et financement des services publics document n° 6, pp. 27-28) au Québec : « Le groupe de référence sert à établir le montant des dépenses nécessaires pour satisfaire les besoins. **Le choix s'est arrêté sur les premiers 10 % des ménages québécois à gagne-pain unique, dont plus de 50 % des revenus sont des revenus d'emploi.** La population retenue est donc celle des travailleurs dont les revenus sont les plus bas. Étant donné le faible niveau de scolarité et le peu d'expérience de travail de la majorité des prestataires, il s'agit là de la catégorie de travailleurs la plus représentative. **De même, la décision de ne retenir que les ménages à gagne-pain unique, repose sur le fait que plus de 80 % des ménages prestataires sont des personnes seules ou des familles monoparentales** » (Le coût et l'efficacité du régime de sécurité du revenu, fiscalité et financement des services publics, document n° 6, p. 8).

Sur la même lancée, pourquoi ne pas établir le coût de l'enfant dans une famille monoparentale en comparant avec les ménages à gagne-pain unique ou constitués de personnes seules âgées de moins de 55 ans ?

Et pourtant, dans le cas des familles qui reçoivent des pensions alimentaires, il se trouve un pourcentage certainement aussi élevé de prestataires constitués de familles « monoparentales » que dans l'ensemble des familles prestataires de la sécurité du revenu ! Quand ce sont les pères qui payent, il faut choisir comme référence les familles où, généralement deux pourvoyeurs sont associés pour assurer le « bien-être » de l'enfant. Par contre, si c'est l'État qui doit assumer la facture, on choisit alors d'appliquer une méthode nettement plus défavorable aux « besoins essentiels » des enfants. Dans le cas présent, l'État est juge et partie; il se montre incapable d'être équitable.

Ce recours à un double standard illustre bien que la notion de « bien-être », comme celle de « besoins essentiels » ou de « coût de l'enfant » n'est pas une simple fonction déterministe du revenu des parents, mais bien une variable de **comportement** reflétant la disposition (dans le dernier exemple, la réticence de l'État) à investir dans les enfants.

Comme nous le verrons plus en détail ultérieurement, l'approche retenue pour établir le barème des montants des pensions alimentaires pour assurer le soutien de l'enfant ne vise qu'accessoirement à favoriser le bien-être des enfants. Pour le moment, observons que les enfants, comme les pères, font l'objet d'un double standard de la part de l'État. **Les mêmes enfants valent moins chers quand l'État doit subvenir à leurs besoins que lorsqu'il s'agit de soutirer de l'argent à leur père.**

Par ailleurs, en dépit des incohérences et des contradictions que nous venons de relever dans le choix d'une approche et d'une méthodologie pour établir les barèmes de fixation des pensions alimentaires, et si par hypothèse, on suppose acceptable le double standard méthodologique de l'État, il faut bien que les barèmes proposés entretiennent une relation avec les « coûts des enfants » observés dans les familles biparentales.

Cependant, le Document de consultation omet pudiquement de préciser la formule ou, si l'on préfère, l'algorithme employé pour dériver la grille des montants des pensions alimentaires à payer en fonction des différents niveaux de revenu disponible et du nombre des enfants. Un tel manque de transparence peut laisser supposer que la formule retenue n'est guère défendable. L'AMEF ne peut cependant se prononcer en connaissance de cause sur une équation dont les paramètres n'ont pas été divulgués. Le gouvernement n'a-t-il pas fait connaître son intention de consulter ? La formule est-elle exclue de la consultation ?

Enfin, si les enquêtes et les statistiques disponibles indiquent que les pères des familles biparentales qui disposent de revenus plus élevés consacrent spontanément davantage de ressources à la subsistance et au soutien matériel de leur enfant dans le cas des familles intactes, d'où provient la présomption de la

disparition de cette disposition des pères à contribuer dans la mesure de leurs moyens à la subsistance de leurs enfants ? D'où provient la présomption que la mère emploiera tous les montants versés par les pères à titre de pension alimentaire au soutien effectif des enfants ?

Le projet actuel de barèmes ne démontre aucunement que les enfants vivant avec un seul parent suite à une séparation ou un divorce doivent coûter le même montant que si les deux parents vivaient encore ensemble. Il s'agit d'une vue de l'esprit qui aboutit en fait, comme nous le verrons aussi plus loin, à un parti pris de l'État visant à favoriser la désunion et la séparation des familles, sous le prétexte de s'ériger en protecteur des enfants.

Le principe de l'introduction des barèmes

En dépit des lacunes méthodologiques inhérentes au projet soumis par le gouvernement, l'AMEF est disposée à souscrire au principe de l'établissement de barèmes pour la fixation des pensions alimentaires. L'introduction de tels barèmes favoriserait une plus grande cohérence dans l'établissement des pensions alimentaires. Elle favoriserait aussi une plus grande transparence, du moins il faut le souhaiter, dans la méthode pour établir les montants à verser pour assurer la subsistance des enfants. Tout candidat à la paternité serait ainsi en mesure de quantifier le risque financier inhérent à la décision d'avoir des enfants, dans l'éventualité d'une rupture de l'union.

Enfin, l'AMEF est disposée à appuyer l'introduction d'un barème pour fixer les pensions alimentaires, si un tel barème est conçu de manière à favoriser la déjudiciarisation de la procédure consécutive aux ruptures d'union et s'accompagne de mesures propres à assurer l'atteinte de cet objectif. En plus, un tel système doit être conçu de manière à dissuader l'un ou l'autre parent d'utiliser les enfants comme instrument de leur ressentiment contre leur ex-conjoint en vue d'extorquer des avantages pécuniaires ou comme otages dans un scénario de règlement de comptes.

S'il est normal que l'État intervienne, à la suite d'une rupture d'union, pour assurer aux enfants une certaine sécurité financière et les prémunir contre un éventuel abandon de la part de l'un ou l'autre parent, il faut cependant se souvenir que la sécurité financière ne constitue pas la seule dimension importante, ni souvent même la plus importante aux yeux de l'enfant.

La sécurité affective de l'enfant est tout aussi souvent compromise au moment d'une rupture d'union que sa sécurité économique. La perspective de perdre l'un ou l'autre de ses parents suite à la rupture ou la mise en situation de devoir renoncer à l'un de ses parents (par la contrainte ou par la suggestion) constitue une atteinte à

la sécurité fondamentale de l'enfant et une atteinte à **son droit de pouvoir compter sur ses deux parents**.

Pourtant le projet du gouvernement continue de fermer les yeux sur cet aspect du bien-être des enfants et ne se montre aucunement préoccupé d'établir des **barèmes établissant le droit présomptif à une garde partagée des enfants**, aussi proche que possible de la parité entre les deux parents, et favorisant l'accès le plus large et le plus fréquent possible de l'enfant à ses deux parents. Cela aussi fait partie du niveau de bien-être antérieur de l'enfant. Et sur cette question, l'AMEF considère que le projet du gouvernement est peu crédible lorsqu'il affirme placer le bien-être des enfants au dessus de toute autre considération. De tels barèmes sont aussi réalisables et tout aussi nécessaires que des barèmes de fixation des pensions alimentaires.

Les impacts monétaires du projet de barème

Le gouvernement a soumis un projet susceptible d'exercer une profonde influence, non seulement sur les pères actuellement séparés ou divorcés, mais sur l'ensemble des familles québécoises au cours des prochaines années. Pourtant il se montre peu empressé d'établir à quel point ce projet satisfait aux normes habituelles de l'équité, de la neutralité et de l'efficacité nécessaire à l'atteinte d'un consensus social sur la pertinence de la formule proposée.

Équité, neutralité, et efficacité des nouvelles mesures

Le Secrétariat à la famille a effectué une simulation pour prendre en compte les effets simultanés des barèmes proposés par le gouvernement fédéral (Ministère des Finances du Canada, 1996, Le nouveau système de pensions alimentaires pour enfants, mars) pour établir les effets financiers simultanés imputables au montant des pensions alimentaires et à l'effet de la défiscalisation des pensions alimentaires, et tout en tenant compte des transferts de l'État aux familles et des avantages fiscaux qui sont accordés aux familles « monoparentales » (Secrétariat à la famille, 1996, p. 2).

Cette simulation a permis d'établir que la proposition fédérale de barèmes présente de nombreuses lacunes, notamment au plan de l'équité de traitement entre les deux parents (en imposant au parent non gardien une part des dépenses occasionnées par les enfants qui excède toujours sa quote-part des revenus disponibles des deux parents), au plan de l'efficacité (en incitant les parents non gardiens à faibles revenus à quitter le marché du travail et à joindre les effectifs de la sécurité du revenu) et au plan de la neutralité (en créant une incitation monétaire substantielle au profit des éventuels parents gardiens (le plus souvent les femmes) à recourir au divorce ou à la séparation et en imposant une « taxe à la recomposition familiale »

qui décourage les parents gardiens de chercher à établir une nouvelle union avec un conjoint (Secrétariat à la famille, 1996, p. 2).

Pour sa part, le gouvernement du Québec n'a pas jugé bon de joindre à son Document de consultation ou de mettre à la disposition du public un ensemble de simulations permettant d'évaluer l'impact qu'auraient les mesures qu'il propose sur le budget de chacun des parents et sur la proportion des coûts nets des enfants assumés par eux (c'est-à-dire en considérant l'effet des différentes mesures fiscales et financières d'aide à la famille, établies en fonction du revenu du parent gardien, sur la réduction des coûts bruts imputables à l'entretien et à la subsistance des enfants).

Pourtant, l'introduction des barèmes, conjuguée à la « défiscalisation des pensions alimentaires modifie radicalement l'impact financier du régime des pensions alimentaires sur les deux parents impliqués. L'AMEF croit que le barème proposé par le gouvernement du Québec ne sert pas seulement à assurer les coûts de l'enfant mais opère en plus un transfert, de nature souvent confiscatoire, du revenu net disponible au détriment des parents non gardiens (le plus souvent le père).

Statut de célibataire du parent non gardien

En premier lieu, dans le cadre de l'actuel projet de « défiscalisation » des pensions alimentaires pour enfants, le gouvernement du Québec a choisi, comme le gouvernement fédéral, de mettre le parent privé de la garde de ses enfants sur le même pied qu'une personne célibataire (Secrétariat à la famille, 1996, p. 2). Puisque ce sont les pères qui sont en très grande majorité privés de la garde de leurs enfants et que ce sont eux qui doivent verser les pensions alimentaires prévues, l'adoption des nouvelles mesures se traduira par l'abolition à la fois symbolique et réelle de la reconnaissance de la paternité des pères séparés ou divorcés par l'État au travers du régime fiscal et des mesures de soutien financier à la famille.

Les pères séparés ou divorcés feront dorénavant office, dans cette optique, de simples guichets automatiques (Yves Ménard, Le droit à un père ? Les enfants du divorce méritent mieux qu'un guichet automatique, Le Devoir, 4 avril 1996). Ils feront alors à leur tour l'objet d'un traitement fiscal différent et discriminatoire par rapport aux autres pères, auxquels la fiscalité accorde divers avantages lorsqu'ils vivent avec leur conjointe.

L'État cesse en effet de reconnaître que, même pour les pères séparés ou divorcés, l'exercice de la paternité entraîne des coûts et des sacrifices; le gouvernement présume que, du seul fait de la séparation, tous les coûts et les sacrifices sont assumés par le seul parent-gardien. Un tel argument pouvait paraître acceptable

lorsque la pension alimentaire s'ajoutait au revenu du parent-gardien pour être imposable. Ce principe n'est plus défendable dans le cadre de la réforme proposée. En fait, on peut invoquer à l'encontre de cette exclusion des pères, la plupart des arguments invoqués dans le cadre de la cause Thibodeau à l'encontre du mécanisme d'inclusion/déduction (voir notamment Lepage, 1995, pp. 9-17).

En second lieu, dans son Document de consultation, le gouvernement affirme que, « à des fins de simplification, les transferts liés à la famille ne sont pas considérés dans le calcul de la pension » (Document de consultation, p. 5). Il ajoute même: « d'ailleurs, les estimations effectuées à cet effet donnaient des montants non significativement différents, que l'on inclue ou non ces transferts » (Document de consultation, p. 5). Si l'État est vraiment sincère dans sa prétention à exiger de la part des parents une contribution proportionnelle à leurs revenus nets, alors la dernière affirmation est totalement inexacte et de nature à induire le public en erreur.

À moins de s'en tenir aux niveau de revenus considérés dans l'exemple présenté dans le Sommaire qui, s'ils correspondent aux revenus médians des familles époux-épouses de la municipalité de Westmount, sont de loin supérieurs à ceux de la très grande majorité des Québécois, l'aide financière et fiscale des gouvernements aux familles et particulièrement aux familles « monoparentales » à faible revenus représente une proportion très élevée du coût de subsistance des enfants.

Pour mesurer les implications découlant de l'application des barèmes proposés par le gouvernement, l'AMEF, a entrepris de modéliser l'ensemble des incidences financières des nouvelles mesures proposées par le gouvernement du Québec. Une telle entreprise nécessite d'investir quelques soirées à compléter des rapports d'impôts fictifs, mais cet exercice nous conduit à des conclusions nettement défavorables aux barèmes proposés. L'AMEF est disposée à soumettre à l'attention de la présente Commission quelques exemples des résultats qu'il est possible d'obtenir à partir d'une telle simulation, en prenant en compte tous les éléments de la nouvelle réalité qu'on se propose d'imposer aux pères du Québec.

Cas où le parent non gardien gagne 15 000 \$ et le parent gardien gagne 10 000 \$

De tels niveaux de revenus sont comparables avec la réalité d'un grand nombre de Québécois qui sont rémunérés au salaire minimum prévu par la Loi sur les normes du travail. Dans le cas du père, ce revenu correspond à un emploi à temps plein avec un salaire légèrement supérieur au salaire minimum; dans le cas de la mère ce revenu correspond à un emploi exigeant environ 30 heures par semaine, rémunéré au salaire minimum.

Dans le cadre de cet exemple, le parent gardien (c'est-à-dire la mère) a la garde de deux enfants de 8 et 9 ans; des dépenses de 2 500 \$ par année pour chacun des enfants sont allouées à la rubrique des frais de garde. Par contre les frais médicaux ne dépassent pas les 200 \$ prévus qui sont inclus dans le barème proposé par le gouvernement et il n'y a pas d'autres frais particuliers prévus (éventualité peu probable, mais qui simplifie les calculs).

Selon l'approche proposée par le Document de consultation, le revenu disponible des deux ex-conjoints se monte à 7 680 \$, réparti à raison de 80,7 % au père et de 19,3 % à la mère. Ainsi, l'application du barème proposé condamne monsieur à verser à madame un montant net de 3 055 \$ par année, incluant 359 \$ de frais de garde, le tout non déductible d'impôt.

Comme le fisc considère maintenant que monsieur est célibataire; les gouvernements provinciaux et fédéraux prélèvent ensemble environ 2 790 \$ en impôts (en guise de consolation, il recevra en retour un crédit TPS d'environ 300 \$). À titre de père vivant sans ses enfants, il n'est admissible à aucune aide d'aucun palier de gouvernement. Enfin, comme il doit recevoir ses enfants deux fins de semaines par mois, il nous semble raisonnable de supposer que le coût d'une chambre supplémentaire dans un logement et les frais d'entretien des deux enfants se montent à 100 \$ par mois environ, soit un montant de 1200 \$ par année.

Le projet de barème alloue des besoins de base de 6 840 \$ (ce qui correspond aux besoins de base d'une personne seule tels qu'estimés par la sécurité du revenu), montant auquel on peut ajouter une somme de 1 200 \$ à titre de perte d'économies d'échelle (parent vivant seul) pour obtenir un total de 8 040 \$.

Si l'on déduit du revenu brut (15 000 \$) la pension alimentaire (3055 \$), les prélèvements, nets du crédit TPS, des gouvernements en cotisations et en impôts (2 490 \$), les frais occasionnés pour les droits de visite des enfants (1200 \$) et enfin les besoins de base et les pertes en économie d'échelle accordés dans le cadre du projet de la ministre de la Sécurité du revenu (8040 \$), il reste 215 \$ disponibles par année pour se permettre des dépenses de « luxe ». Voilà ce dont il dispose en supplément de ce que lui offrirait la sécurité du revenu, en retour de 40 heures de travail par semaine dans les conditions pas toujours intéressantes offertes aux employés rémunérés au salaire minimum.

Comparativement à un prestataire de la sécurité du revenu, ce père encourt en outre des frais reliés au fait d'occuper un emploi (un laissez-passer d'autobus coûte au mois 40 \$ par mois; il faut ajouter vêtements et chaussures de travail, café ou breuvage lors des pause-café au travail, etc.). Par ailleurs, ce père n'aura pas droit aux médicaments gratuits, ni au paiement des frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie, ni aux subventions de logement offertes aux prestataires de la sécurité du revenu, ni aux soins dentaires gratuits, ni aux examens de la vue

gratuits, aux prothèses gratuites (lunettes ou lentilles cornéennes), etc. De plus, on suppose que la séparation ou le divorce s'est effectué à l'amiable et que monsieur n'a pas eu à recourir aux services d'un avocat pour se défendre des procédures entamées par son ex-conjointe..

Enfin, la simulation ne prend pas en compte que les prestataires de la sécurité du revenu disposent de tout leur temps pour offrir leurs services dans les recoins sombres de l'économie souterraine contre une rétribution discrète. Le coût d'opportunité représentée par cette rémunération perdue n'est pas considéré.

Alors que la ministre de la Sécurité du revenu trouve inconcevable d'exiger 15 ou 20 heures de travail social par semaine à titre de « contribution fiscale » de la part d'un prestataire de la sécurité du revenu, elle paraît considérer comme adéquat un barème de fixation des pensions alimentaires qui, en comparaison, ne laisse que 215 \$ de plus par année en retour de 40 heures de travail par semaine. Un exemple additionnel de double standard.

Pour compléter le scénario, il faut maintenant considérer ce qu'il advient à madame. Elle recevra bien entendu une pension alimentaire pour enfant non imposable de 3 055 \$; les gouvernements prélèveront 780 \$ en impôts et cotisations sur son revenu, mais lui alloueront 3 865 \$ en retour (crédit TPS adulte, prestation fiscale du gouvernement fédéral et programme APPORT). Par ailleurs, les avantages fiscaux et financiers consentis du fait que la mère a obtenu* la garde des enfants se montent à 7 765 \$ (incluant 4 555 \$ de crédits remboursés pour frais de garde et l'aide financière de l'OSGE). Finalement, pour assurer la subsistance des enfants conformément aux coûts prévus pour le niveau de revenu de la « famille » qu'elle constitue avec son ex-conjoint, madame devra déboursier un montant 1 175 \$. Il reste à soustraire les montants alloués pour les besoins essentiels et la perte d'économie d'échelle (8 040 \$); à la fin madame dispose encore d'une somme de 3 870 \$ en ressources nettes, soit 18 fois plus que le père.

À ces niveaux de revenus, le barème proposé assure que la mère dispose de près de 95 % des ressources disponibles nettes des deux parents, après impôts, pension alimentaire, frais pour les enfants, et aide financière et fiscale à la famille. Bien sur, ce n'est pas le Pérou; on ne peut même pas parler d'aisance financière. Mais le bilan financier du père est nettement moins reluisant. Dans une telle situation, cet homme n'a absolument rien à perdre s'il laisse tout tomber pour aller rejoindre les rangs des prestataires de la sécurité du revenu. À ces niveaux de revenu, l'efficacité du projet de barème à dissuader les pères à « décrocher » est nulle et incite plutôt le payeur de la pension alimentaire à devenir prestataire de l'aide sociale. Tout le monde n'est pas un père Goriot ou un Jean Valjean!

Il faut aussi considérer le résultat du point de vue de l'équité. Il est évident que l'on peut adopter différentes définitions de l'équité. Dans le cas présent, la définition de

ce principe doit tenir compte du fait que les prestations alimentaires pour enfants ne sont plus déductibles et que les parents non gardiens sont considérés par les gouvernements sur le même pied que des personnes célibataires.

Il faut donc une approche qui met les deux parents sur le même pied, en les considérant tous les deux comme des célibataires, pour établir leurs ressources disponibles. Une telle opération consiste à calculer les ressources disponibles, non seulement en tenant compte des cotisations à la RRQ, à l'assurance-chômage et à une association syndicale ou professionnelle, mais aussi après que l'impôt sur le revenu a été payé par les deux parents comme s'ils étaient tous les deux des célibataires ainsi qu'en tenant compte des incitatifs financiers accordés aux familles à titre de supplément aux revenus pour demeurer sur le marché du travail (programme APPORT).

Il est alors possible de déterminer la proportion des ressources disponibles détenues par chaque parent. Il faut ensuite déterminer le coût net de l'enfant. Pour ce faire, on prend en considération le total de l'aide accordée par les gouvernements au parent qui a la garde en termes de crédits et transferts pour enfants, ainsi que l'aide au chapitre des frais de garde (la pension alimentaire n'est pas considérée car elle n'est plus imposable).

En admettant comme valide le principe que l'enfant coûte la même chose avant et après la séparation, il suffit alors de prendre une estimation du coût des enfants dans les familles biparentales de même revenu et d'en soustraire le montant total des aides reçues par le parent gardien pour déterminer le coût net des frais de soutien qui restent à être partagés entre les parents.

Le coût net de deux enfants, déduction faite des crédits et transferts de l'État pour enfants ainsi que des aides à la garde, se monte à environ 5 430 \$, incluant 1 200 \$ de frais supplémentaires pour chacun des parents. Avec le modèle proposé par le gouvernement, le père se trouve présentement à assumer son 1200 \$ plus le montant de la pension alimentaire de 3 055 \$, pour un total de 4 255 \$, soit 78,4 % du coût net des enfants. Si le père devait assumer une part du coût net proportionnelle aux ressources disponibles après impôts, la pension alimentaire qu'il aurait à verser se monterait à environ 1 352 \$. Dans cet exemple, le projet de barème du gouvernement impose au père une pension qui excède d'environ 1 703 \$, la part équitable que le père devrait verser si les deux parents étaient considérés sur une base comparable.

Le projet de barème du gouvernement implique donc un transfert de revenu du parent non gardien au parent gardien. Un tel transfert peut être considéré comme une prime au divorce ou à la séparation, offerte par le gouvernement au parent gardien. Cela met en question la neutralité du projet de barème. On peut estimer la

valeur de cette prime, en recalculant le revenu net disponible du parent gardien en supposant le maintien de l'union entre les deux conjoints. Ainsi simulé, le revenu net de la mère, après avoir assumé sa part du coût des enfants, se monte à environ 1 775 \$, comparativement au 3 850 \$ qu'il lui restera avec les montants de pension alimentaire prévus par les barèmes actuels. La prime au divorce ou à la séparation accordée dans le cadre du projet actuel se monte donc à environ à 2 075 \$ à chaque année, aussi longtemps que s'appliquera l'ordonnance de versement de la pension alimentaire. En d'autres termes, en une seule année, une telle prime dépasse substantiellement le montant que le gouvernement accorde aux parents pour la naissance d'un premier et d'un deuxième enfant.

En somme, pour les niveaux de revenus considérés dans cet exemple, le barème proposé est loin de satisfaire aux critères d'équité, de neutralité et d'efficacité. Peut-être s'agit-t-il d'une conjoncture particulière, aussi avons-nous calculé un second exemple avec des niveaux de revenus plus élevés.

Cas où le parent non gardien gagne 20 000 \$ et le parent gardien gagne 13 000 \$

Cette situation est intéressante, car elle correspond à une importante balise de revenu des hommes pour les groupes d'âge où les ruptures d'union sont le plus susceptibles de survenir. Récemment, Statistique Canada révélait que la proportion de travailleurs masculins de 25 à 34 ans recevant moins de 21 000 \$ (dollars constants de 1993) en revenus a presque doublé entre 1975 et 1993, passant de 23 % à 40 % (*Le Quotidien*, 11 juillet 1996, \ Mobilité ascendante des jeunes travailleurs masculins, 1975 à 1993 », p. 6). Cela nous amène à postuler une situation où le parent non gardien gagne 20 000 \$ par année; le parent gardien (la mère) gagne 66,6 % du revenu du parent gardien, montant arrondi au millier le plus près, soit 13 000 \$. Les deux enfants présentent les mêmes caractéristiques que dans l'exemple précédent.

Nous ne reprendrons pas en détail les calculs et les définitions exposés à la section précédente. L'application du barème proposé par le gouvernement se traduit par une pension alimentaire (incluant les frais nets de garde) d'environ 3 385 \$ à être versée par monsieur. Dans le cas présent, le père assume près de 83 % du frais net de soutien des enfants. Les ressources nettes disponibles après les impôts, les coûts des enfants et la pension alimentaire se montent à environ 2 840 \$ dans le cas du père et à 5 710 \$ dans le cas de la mère. L'application du critère d'équité, appliqué en proportion des ressources nettes disponibles après impôts ferait en sorte que le père devrait verser une pension alimentaire évaluée à environ 1 805 \$. Sur la base du barème proposé par le gouvernement, il débourse donc environ 1 580 \$ en trop.

Si l'on considère maintenant le critère de neutralité, le parent gardien (la mère) dispose de 5 710 \$ de ressources nettes, contre environ 2 580 \$, si elle ne s'était pas séparée, soit un gain net de 3 130 \$ à titre de prime à la séparation découlant du projet de barème. Le montant annuel de cette prime excède encore largement les montants offerts par le système des primes à la naissance offertes par le gouvernement du Québec.

La question de l'efficacité du barème demeure encore préoccupante, même à ce niveau de revenu. Après paiement de la pension alimentaire et de ses impôt, monsieur dispose d'un montant net d'environ 2 840 \$, en sus des sommes requises pour les besoins essentiels approuvés par le ministère de la sécurité du revenu. Comme nous l'avons précisé dans la section précédente, cette somme ne tient pas compte des dépenses associées à un emploi, tels les frais de transport, et des avantages additionnels qu'offre le système de sécurité du revenu au titre des médicaments, des frais médicaux, etc. De plus, on suppose que la séparation ou le divorce s'est effectuée à l'amiable et que monsieur n'a pas encouru de frais juridiques substantiels.

Enfin, cette simulation ne prend pas en compte le coût d'opportunité représenté par la rémunération potentielle résultant d'une occupation rémunérée dans le cadre de l'économie souterraine. En somme, le comportement des pères avec des niveaux de revenus voisins de celui représenté dans cet exemple risque de varier considérablement selon la situation personnelle de chaque individu. Un travailleur disposant de compétences faciles à commercialiser sur le marché parallèle pourra éprouver un attrait irrésistible pour le système de sécurité du revenu.

Le fait que le parent non gardien avec un salaire de 20 000 \$ ou moins soit considéré comme une personne célibataire donne lieu une double standard de plus; il doit assumer plus que sa quote-part des coûts nets de l'enfant et pourtant il demeure inéligible à des programmes comme APPORT qui ont précisément pour objectif d'inciter les parents à demeurer sur le marché du travail. Quand il s'agit de le soutenir, le gouvernement oublie commodément que les pères séparés ou divorcés ont des responsabilités parentales; par contre, quand il s'agit de les faire payer, le même État est prêt à traquer et à pourchasser ces pères où qu'ils soient pour les obliger à s'acquitter de responsabilités qu'il leur surfacture.

Cas où le parent non gardien gagne 40 000 \$ et le parent gardien gagne 27 000 \$

Afin de couvrir un éventail de situations plausibles, l'AMEF a réalisé un dernier exemple, avec des niveaux de revenu doubles de ceux du dernier exemple.

L'application du barème proposé par le gouvernement se traduit par une pension alimentaire (incluant les frais nets de garde) d'environ 6 690 \$ imposée à monsieur. Avec une telle pension, le père assume près de 70 % des frais nets de soutien des enfants. Les ressources nettes disponibles après les impôts, les coûts des enfants et la pension alimentaire se chiffrent à environ 10 100 \$ dans le cas du père et 10 600 \$ dans le cas de la mère. L'application du critère d'équité établi en proportion des ressources nettes disponibles après impôt ferait en sorte que le père devrait verser une pension alimentaire évaluée à environ 4 510 \$. Il débourse donc environ 2 180 \$ en trop.

Si l'on considère maintenant le critère de neutralité, le parent gardien (la mère) dispose de 10 600 \$ de ressources nettes, contre environ 7 500 \$, si elle ne s'était pas séparée, soit un gain net de 3 100 \$ à titre de prime à la séparation découlant du projet de barème. Même avec ce niveau de revenu, l'effet de la prime au divorce ou à la séparation nous apparaît encore substantiel, majorant le revenu disponible de la mère de plus de 40 %. Quant à monsieur, après avoir pourvu aux besoins essentiels approuvés par le ministère de la sécurité du revenu et acquitté sa pension alimentaire et ses impôts, il lui reste encore un montant net d'environ 10 100 \$, soit un peu moins que madame.

Cette dernière observation nous amène à nous demander si, malgré l'affirmation de l'absence d'intention à cet égard (Document de consultation, p. 2), le système de barème proposé ne vise pas en fait à égaliser les revenus disponibles des ex-conjoints, constituant ainsi une sorte de « privatisation » des programmes de répartition du gouvernement ?

Il faut aussi rappeler que le projet de barème prévoit l'ajout possible à la pension alimentaire de base de « frais » particuliers, laissés à la discrétion du tribunal, couvrant notamment des frais relatifs aux études primaires, secondaires ou postsecondaires des enfants ou à tout autre programme éducatif ou encore à ses activités parascolaires. En outre, il est possible de prévoir des frais médicaux non remboursés par la Régie de l'Assurance-maladie, par exemple, des frais d'orthodontie ou les frais d'une thérapie avec une psychanalyse (pour se remettre du traumatisme consécutif à la séparation). Il est donc tout à fait probable que les prélèvements additionnels, auxquels le projet du gouvernement ne prévoit aucun frein, creuseront une brèche encore considérable dans ces revenus nets disponibles.

En somme, quelle que soit le niveau de revenu des ex-conjoints, le projet de barème du gouvernement ne satisfait pas à une mesure non discriminatoire de l'équité de la contribution parentale aux frais nets de subsistance des enfants; frais qui, rappelons-le, sont établis en fonction des dépenses des familles biparentales intactes ! Le projet du gouvernement ne satisfait pas non plus au critère de la

neutralité. Il constitue en fait un puissant mécanisme d'incitation financière à la dislocation des familles, en permettant aux parents gardiens (le plus souvent les mères) d'augmenter substantiellement les ressources nettes dont elles disposent. Enfin, dans le cas des pères avec des revenus inférieurs à 20 000 \$, la grille proposée constituera pour un grand nombre de pères une invitation irrésistible à rejoindre les rangs des prestataires de la sécurité du revenu.

Enfin, il est pour le moins regrettable que le Document de consultation cherche à minimiser les effets directs et indirects de l'application des barèmes proposés sur les budgets des parents contributeurs. Le Document de consultation affirme notamment que la prise en considération des crédits et transferts de l'état est négligeable (Document de consultation, p. 5), alors que nos simulations démontrent exactement l'effet contraire. S'agit-il de mauvaise foi ou d'incompétence ? Aucune de ces alternatives n'est vraiment rassurante.

Cas où le parent gardien est prestataire de la sécurité du revenu.

Le gouvernement justifie son intervention en matière de pension alimentaire en invoquant le bien-être des enfants. Le nouveau système viserait à atténuer la pauvreté des familles monoparentales et des enfants qui y vivent (Document de consultation, p. 1). Cependant, il faut considérer que 55 % des mères monoparentales vivent sur l'aide sociale (Yakabuki, Konrad, « 55 % des familles monoparentales vivent de l'aide sociale », *Le Devoir*, 10 janvier 1996, p. 2) et qu'elles constituent le groupe qui montre la durée de séjour parmi les plus longues à l'aide sociale, Chez les femmes chefs de famille monoparentale, 65 % cumulent quatre années de présence ou plus au programme; la durée moyenne du séjour au programme APTE est de 41 mois pour une famille monoparentale, de 23 mois pour un couple avec enfants de même que pour une femme seule, de 21 mois pour un couple sans enfants et, finalement, de 21 mois pour un homme seul (Le coût et l'efficacité du régime de sécurité du revenu, fiscalité et financement des services publics, document n° 6, pp 26-28) .

En conséquence, si les familles monoparentales sont pauvres à l'heure actuelle, cela découle en bonne partie de deux choses; c'est que les prestations de la sécurité du revenu sont inférieures aux seuils de faibles revenus. Ensuite cela découle du fait qu'une proportion élevée des mères monoparentales optent pour la sécurité du revenu (à moins d'une preuve de discrimination, les emplois ne sont pas plus rares pour les mères monoparentales que pour les autres mères). En d'autres termes, une fois prestataires, les mères monoparentales n'ont guère d'incitatifs efficaces pour changer de situation.

L'introduction du nouveau système permettra-t-il d'améliorer la situation des enfants dont la mère est prestataire de la sécurité du revenu ? Incitera-t-il les mères monoparentales à quitter l'aide sociale ?

Il faut répondre par la négative à ces deux questions. Un exemple vécu nous aidera à comprendre la situation. L'AMEF compte des membres dont l'ex-conjointe est prestataire de la sécurité du revenu. Nous présentons ici le cas d'un père qui vivait en union libre avec la mère de ses enfants. Maintenant, il doit remettre une pension alimentaire à son ex-conjointe. Le montant versé est supérieur au montant de 375 \$ par mois que la Sécurité du revenu accorde pour les besoins essentiels de deux enfants en sus des montants accordés pour une personne seule. La pension versée « pour les enfants », selon les termes de l'ordonnance de la Cour, excède d'environ 200 \$ le montant que la Sécurité du revenu prévoit pour les besoins de base des enfants.

Cependant, la pension versée ne permet aucunement l'amélioration de la situation des enfants, puisque le ministère de la Sécurité du revenu réduit la prestation de la mère du plein montant de la pension remise à la mère. La Sécurité du revenu agit comme si le montant de la pension alimentaire pour les enfants excédant la somme qu'il verse pour les besoins essentiels des enfants constituait en fait une pension alimentaire versée à la mère. Ce père aura beau faire tous les efforts et se saigner à blanc (ou être condamné à le faire par un tribunal au nom des bons sentiments), jamais la situation de ses enfants ne changera.. Dans l'exemple présent, ces enfants sont lésés de 200 \$ par mois par la Sécurité du revenu; ils resteront prestataires de la Sécurité du revenu tant et aussi longtemps que leur mère en décidera ainsi et que cela lui paraîtra profitable.

Dans le cadre du système actuel, où la pension alimentaire actuelle est déductible du revenu du père et où la pension reçue est considérée comme un revenu pour la mère, il n'est peut-être pas illégal que le ministère se rembourse ainsi; même si cette pratique constitue sans doute l'une des causes principales de la pauvreté des enfants des familles monoparentales prestataires de la sécurité du revenu.

Cependant, dans le cadre du nouveau régime, les pensions alimentaires ne seront plus déductibles et ne seront plus considérées comme un revenu pour la mère; l'intention en apparence très claire de faire en sorte que les pensions soient attribuées aux enfants, va-t-elle se concrétiser par une remise en question des pratiques du ministère de la sécurité du revenu à l'égard des montants reçus par la mère ?

Le dilemme est de taille. S'il maintient la pratique actuelle, le gouvernement sera le premier à enfreindre l'esprit et les objectifs proclamés de la réforme qu'il préconise. Pour plus de la moitié des enfants vivant dans des familles

monoparentales et qui se trouvent à figurer comme prestataires de la sécurité du revenu (soit 156 000 enfants), la réforme ne leur apportera aucun bénéfice tangible; ils devront continuer à se contenter des mêmes besoins de base, même si leur père verse une pension qui dépasse la couverture de ces besoins.

Le seul véritable bénéficiaire de la réforme sera à ce moment le gouvernement qui aura réussi à « privatiser » une partie du coût de ses programmes. Ces enfants seront victimes de discrimination par rapport aux autres enfants, dont la mère ne sera pas prestataires de la sécurité du revenu, et à qui leur père versera une pension; ils se verront confisquer l'argent que leur père leur destinait. De plus, la légalité même d'une telle démarche méritera d'être soulevée, parce que la loi accordera ces montants aux enfants et non à la mère ou à la sécurité du revenu.

Par contre, s'il laisse les familles monoparentales bénéficier du plein montant que le système de barème propose d'accorder, le gouvernement créera une classe de prestataires monoparentales favorisées dont l'incitation à réintégrer le marché du travail se trouvera amoindrie d'autant.

Un tel dilemme découle en bonne part des niveaux excessifs de pension prévu par la grille proposée dans le Document de consultation. Comme nous l'avons démontré, ces barèmes se traduisent par un transfert d'argent nettement supérieurs aux montants nécessaires pour couvrir la part des coûts nets de l'enfant. L'excédent constitue un transfert net à la mère... ou au gouvernement. Dans ce dernier cas, ni l'un ni l'autre des deux parents ne disposera des ressources supplémentaires susceptibles d'améliorer le bien-être de l'enfant.

En conséquence, l'AMEF propose de considérer la possibilité que, dans le cas où la mère qui a la garde des enfants soit prestataire de l'aide sociale et que le père verse une pension égale ou supérieure au montant versé par la Sécurité du revenu pour les enfants, le père acquière alors la « garde financière » de l'enfant et qu'il remette à la mère un montant égal au montant versé par la sécurité du revenu. Le père avec deux enfants dont le revenu brut serait supérieur à 17 000 \$ par année serait ainsi en mesure, avec les barèmes proposés par le Document de consultation, de prendre la garde financière de ses enfants et de les soustraire des rangs de la sécurité du revenu.

En contrepartie, le père pourra disposer du montant résiduel excédant la pension prévue par le barème. Sur preuves de dépenses monétaires additionnelles effectuées (par exemple: frais de garde, frais médicaux pour ses enfants, le père pourra se prévaloir des déductions habituellement consenties au parent ayant la garde de l'enfant. Cette mesure incitera ainsi le père à consacrer davantage de ressources à ses enfants et ces derniers ne seront pas artificiellement maintenus dans la pauvreté par la Sécurité du revenu. Une telle mesure constituera aussi un

incitatif envers la mère à retourner sur le marché du travail si elle désire reprendre en partie ou en totalité la garde financière de ses enfants et se prévaloir des avantages fiscaux et financiers offerts par les gouvernements aux familles.

Les frais médicaux, de garde et autres frais particuliers

Cette addition achève d'enlever tout ce qui pouvait rester de cohérence au projet du gouvernement. Si l'on a bien compris jusqu'ici, les barèmes de la proposition du gouvernement ont été établis en se basant sur les dépenses effectuées par les familles biparentales pour leurs enfants. (incluant les neuf besoins suivants: alimentation, logement, communications, entretien ménager, soins personnels, habillement, ameublement, transport et loisirs). En outre, le Document de consultation précise :« Pour les fins de la fixation, on mesure l'effet des enfants sur les dépenses consacrées à la satisfaction des neuf besoins reconnus par la sécurité du revenu et ce, pour chaque tranche de revenu. **Les montants sont ensuite ajustés à la hausse pour tenir compte de la part des enfants dans les autres besoins et dans l'épargne. En appliquant au reste du budget familial le poids relatif de l'enfant dans les dépenses essentielles, on se trouve à contourner les problèmes de réallocation des ressources.** Ce genre de démarche satisfait généralement aux exigences d'une mesure de bien-être » (Document de consultation, p. 9)

Si la totalité du budget et des dépenses de la famille biparentale ont fait l'objet de l'ajustement mentionné lors de l'établissement du coût des enfants, et que cette mesure a ensuite servi à calculer les barèmes de fixation des pensions alimentaires, **comment peut-on expliquer qu'il reste encore des dépenses particulières à considérer ?** Où les familles biparentales puisent-elles ces argents pour ces frais particuliers additionnels, non considérés parmi les neuf besoins essentiels, puisque tout le reste de budget a été considéré avec l'ajustement à la hausse ? Si le problème de réallocation des ressources a été contourné avec la méthode choisie, comment se fait-il qu'il se pose à nouveau quand il s'agit de déterminer le montant de la pension alimentaire ? Est-ce pour cette raison que les barèmes proposés pour fixer la pension alimentaire de base sont nettement trop élevés ?

L'AMEF croit que l'incohérence de la méthode suivie par la Sécurité du revenu l'amène à tenir compte à deux reprises des mêmes dépenses et que cette section n'a pas lieu de figurer dans son projet.

De plus, l'introduction d'une telle section réduirait à néant les bénéfices attendus de l'introduction d'un système de barème. Alors qu'on propose de laisser de telles dépenses à la discrétion des tribunaux, plus rien n'assure la cohérence des montants des pensions alimentaires accordées (ce qui est le principal reproche adressé au système actuel, voir Document de consultation, p. 1); cette nécessité de

recourir aux tribunaux pour établir ces montants fait disparaître complètement la perspective de la déjudiciarisation qui constitue, selon l'AMEF, le principal argument militant en faveur de l'introduction de barème.

L'indexation

Le document de consultation prévoit une indexation de la table de contribution de base selon l'indice des rentes. En outre, il est prévu que, à moins d'une précision à cet effet incluse dans une ordonnance de pension alimentaire, une pension alimentaire sera indexée au début de chaque année sur la base de l'indice des rentes prévu à la Loi sur le régime des rentes du Québec.

Cependant, le Document de consultation ne prévoit aucun mécanisme automatique de révision des pensions alimentaires. Pourtant la situation de l'un ou l'autre parent, compte tenu de la grande fluidité du marché du travail, est susceptible de changer fréquemment et abruptement : ainsi en 1993, 27 % de ceux qui faisaient partie de la population active à un moment quelconque de cette année ont connu une période de transition importante sur le marché du travail; 22 % de la population active au Canada ont connu au moins une période de chômage à un moment quelconque en 1993 (Statistique Canada, juin 1996, *La dynamique du travail et du revenu*, vol. 5, n°- 2, pp. 1-2)

Comme le taux de chômage est en général nettement plus élevé au Québec que la moyenne canadienne, il est probable que ces proportions sont encore plus considérables au Québec. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme automatique de révision des pensions alimentaires aussi simple et accessible que l'inscription à l'assurance-chômage ou à la sécurité du revenu. Comme, le ministère du Revenu fera dorénavant office de percepteur à la source et qu'il sera nécessairement avisé advenant une cessation d'emploi ou tout autre modification importante de la situation d'emploi des ex-conjoints, il est proposé que le ministère du Revenu se dote de logiciels capables de procéder au recalcul des montants des pensions alimentaires à verser et qu'il notifie la personne bénéficiaire de la modification de situation du pourvoyeur, moyennant une tarification couvrant les frais encourus par le Ministère.

Autant il est important que le montant de la pension alimentaire soit déterminé en fonction des revenus des ex-conjoints, autant il est nécessaire que ce montant continue à correspondre à la situation réelle des personnes impliquées. Il serait inéquitable de faire porter sur le pourvoyeur la charge de s'adresser à la cour, et les frais considérables que cela implique, pour demander une révision de l'ordonnance à chaque fois qu'il survient un changement de sa situation sur le marché du travail.

En ce qui a trait à la question de l'indexation, il faut souligner que depuis 1983, le revenu familial moyen après impôts au Canada n'a pas augmenté (La Presse, 15 juin 1995, « Le revenu familial moyen chute à 43 225 \$ », p. cl); comme le Québec détient le triste privilège d'être une des provinces où les taxes et les impôts ont le plus augmenté au cours des deux dernières décennies, nul doute que le constat de Statistique Canada d'une absence de progression du revenu après impôt aurait de fortes chances de se traduire par une diminution du revenu après impôts dans le cas du Québec.

S'il doit y avoir un mécanisme d'indexation, il faut qu'un tel mécanisme reflète l'évolution réelle du revenu disponible après impôts en fonction de l'évolution des rémunérations sur le marché du travail. Il n'est pas certain que l'indice d'indexation de la Régie des rentes constitue le meilleur indice pour procéder à l'indexation de la table. En ce qui concerne l'indexation automatique des pensions individuelles, l'AMEF croit qu'un mécanisme de mise à jour simple et accessible, tel que nous venons de le décrire, constitue une approche plus apte à rendre compte de l'évolution de chaque situation, qu'un mécanisme bureaucratique rigide et impersonnel comme une formule d'indexation.

Les conséquences du nouveau système des pensions alimentaires

Avant de procéder à l'implantation d'un nouveau système de fixation des pensions alimentaires, le gouvernement doit tenir compte de l'ensemble des circonstances socioéconomiques pertinentes à ce projet.

Caractéristiques démographiques des ruptures d'union

Le ministère du Revenu du Québec recense, pour l'année d'imposition 1993, 215 735 familles dites « onoparentales » au Québec (voir *La fiscalité des particuliers et les programmes de transfert*, ministère des Finances du Québec, 1996, annexe A.2). Dans la grande majorité des cas, ce sont les mères qui assurent la garde des enfants; une petite proportion seulement des ruptures d'union aboutissent à une garde conjointe ou partagée des enfants issus de l'union : selon le Conseil du statut de la femme, « au Québec, en 1991, la mère obtenait la garde dans 77 % des cas, le père dans 16 % et les parents se partageaient la garde dans 7 % des cas » (Lepage, 1995, p. 18).

En somme, un nombre important de pères au Québec vivent sans entretenir de contacts réguliers avec leurs enfants du fait que la mère en assure la garde. D'autres pères, de plus en plus nombreux, voient également leurs enfants faire partie de familles dites « recomposées »; il faut ajouter ces pères à la cohorte de

ceux dont les enfants vivent en familles habituellement désignées comme « monoparentales » (bien que les enfants de ces familles continuent toujours d'avoir deux parents) et dont les contacts avec leurs enfants sont souvent limités par les tribunaux au strict minimum.

Pourtant, dans la majorité des cas, les enfants concernés par la séparation ou le divorce de leurs parents sont suffisamment âgés pour cohabiter avec l'un ou l'autre parent sans que des restrictions particulières (par exemple, l'allaitement de l'enfant) puissent être invoquées. Selon, le Bureau de la statistique du Québec, le nombre d'enfants à charge touchés par le divorce de leur parent est estimé à 18 171 en 1992 (Duchesne, 1995, p. 74). Dans le cas des enfants à charge pour lesquels une décision a été prise par le tribunal et rapportée dans le procès-verbal du divorce, la très grande majorité des enfants concernés sont d'âge scolaire: 64 % sont âgés entre 5 et 14 ans, 19 % ont 15 ans et plus et 17 % ont de 0 à 4 ans (Duchesne, 1995, p. 75).

Si l'on considère que l'indice synthétique de divortialité au Québec atteint 49 % pour l'année 1992 (Louis Duchesne, 1995, *La situation démographique au Québec, édition 1995*, p. 73), il faut prévoir que, avec les mêmes conditions de précarité des unions que celles prévalant en 1992, environ un mariage sur deux se conclura par une rupture d'union. En somme, près d'un père sur deux est exposé à être séparé de ses enfants par un régime qui accorde le plus souvent la garde exclusive à la mère et à être « condamné » à verser une pension alimentaire pour subvenir aux besoins de ses enfants.

Comme nous l'avons souligné au début de ce mémoire, l'AMEF préconise l'établissement de la garde partagée alternée présomptive dans le cas des ruptures d'union. Les données démographiques indiquent clairement que la grande majorité des enfants impliqués dans ces ruptures d'union sont suffisamment âgés pour bénéficier du contact régulier et quotidien avec leurs deux parents. L'adoption d'une telle mesure est aussi urgente que l'introduction d'une grille de détermination des pensions alimentaires; elle en conditionne d'ailleurs l'application.

Caractéristiques socio-économiques des ruptures d'union

En ce qui a trait au problème immédiat de la fixation des pensions alimentaires pour la subsistance des enfants, le gouvernement du Québec estime à environ 120 000, le nombre d'ordonnances de pension alimentaire en vigueur au début de 1995 susceptibles de concerner des enfants (Modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, document de consultation, gouvernement du Québec, 1996, p. 1). En outre, le nombre de nouvelles ordonnances est estimé à 13 000 à chaque année.

D'autre part, les familles « monoparentales », avec une femme comme chef de famille, prestataires de la sécurité du revenu au Québec se chiffraient à 75 600 au Québec en 1991, soit 55 % des 138 000 mères alors à la tête d'une famille dite « monoparentale » (Le Devoir, 10 janvier 1996, p. 2).

Si l'on tient compte du fait qu'une proportion importante des familles issues d'une rupture d'union voit un nouveau conjoint se joindre à la famille pour constituer une famille « recomposée », on peut donc extrapoler que près de 200 000 pères vivent séparés de leurs enfants. Dans la majorité des cas, ce n'est pas une situation que les pères ont choisi, mais à laquelle ils ont été, redisons-le, « **condamnés** » par des tribunaux imprégnés de préjugés défavorables aux pères. En outre, trop souvent, le gouvernement a tendance à faire porter sur les pères séparés ou divorcés le blâme pour les difficultés rencontrées par les femmes à la tête des familles monoparentales, notamment la dépendance excessive de ces familles du système de la sécurité du revenu.

Selon l'AMEF, ce problème de dépendance excessive découle pour l'essentiel des caractéristiques du système de sécurité du revenu mis en place par les gouvernements successifs du Québec. Bien des défauts de paiement de ces pères résultent en outre de la confiscation pure et simple par la Sécurité du revenu des pensions qu'ils ont peiné à gagner et qu'ils se voient verser en pure perte, sans espoir de contribuer à l'amélioration de la condition économique de leurs enfants. Le Document de consultation ne recèle aucune proposition, aucune avenue permettant de remédier un tant soit peu aux carences du régime.

Aussi l'AMEF tient à identifier quelques objectifs et à énoncer divers principes relatifs à l'intervention des gouvernements en matière de fixation des pensions alimentaires qu'il est nécessaire de considérer lorsque survient une rupture d'union:

Les objectifs

La réforme du régime des pensions alimentaires se doit, à notre avis, de privilégier l'atteinte des objectifs suivants:

- faire en sorte que la rupture d'union n'implique pas l'exclusion de l'un ou l'autre parent et que la fin du lien conjugal n'entraîne pas la mise entre parenthèses du rôle parental du père. Ainsi la famille ne se « décompose » pas, elle se reconfigure pour adopter un mode de vie différent.
- assurer la participation financière équitable des deux parents au soutien et à la subsistance de leurs enfants.
- répartir équitablement le soutien de l'État entre les deux parents.

Les modalités d'application

Dans son intervention en matière de pension alimentaire et dans l'ensemble des mesures de soutien financier offertes aux familles, le rôle de l'État doit se baser sur les principes d'intervention suivants:

Favoriser le mieux-être des enfants et de leurs deux parents:

- à titre de parents et de modèles premiers de leurs enfants, les ex-conjoints se doivent mutuellement respect et collaboration dans leur rôle de soutiens et de premiers éducateurs de leurs enfants.
- l'État doit veiller à ce que les deux parents puissent assumer leurs devoirs et leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants, sans interférence l'un envers l'autre.
- l'État doit reconnaître que la sécurité affective des enfants est aussi importante que leur sécurité économique et financière.
- la sécurité financière et affective des enfants nécessite la participation des deux parents au soutien financier des enfants et leur présence la plus régulière possible auprès d'eux.
- le régime de pension alimentaire, ainsi que le régime fiscal et les programmes d'aide à la famille doivent éviter « d'exclure » de la famille un des deux parents suite à la rupture d'union.

Promouvoir l'équité entre les parents à titre d'ex-conjoints

- répartir équitablement entre les ex-conjoints et en proportion de leurs revenus nets, après impôts et cotisation sociales ainsi que des apports financiers des mesures d'aide au maintien sur le marché du travail, le coût financier de la subsistance des enfants, net de la contribution des différentes mesures de soutien des gouvernements à la famille.
- lier les avantages fiscaux à la participation proportionnelle effective des parents au soutien financier et économique de leurs enfants.

Rechercher l'efficacité:

- élaborer un ensemble de mesures le plus simples possible, faciles à comprendre et stables au cours des années.
- élaborer un ensemble de mesures qui incite les ex-conjointes à retrouver le plus rapidement possible leur autonomie financière.
- éviter les effets pervers de mesures susceptibles d'inciter au " décrochage " des ex-conjoints du marché du travail pour recourir au système de sécurité du revenu.
- éviter les effets pervers sur la décision des futurs parents d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants.

Viser la neutralité:

- éviter d'instaurer des mesures se traduisant par des gains financiers nets suite à la rupture d'union et susceptibles d'inciter l'un ou l'autre conjoint à mettre fin à l'union.
- éviter d'implanter des mesures qui pénalisent les ex-conjoints au moment de la reconstitution d'un nouveau ménage avec un nouveau partenaire.

En somme, selon l'AMEF, l'intervention des gouvernements doit favoriser et encourager le maintien de liens réguliers et chaleureux entre les enfants et leurs DEUX parents à la suite d'une rupture d'union. Si les parents ne font plus vie commune, cela n'implique aucunement que les enfants divorcent ou se séparent de leurs parents. En ce sens, la famille continue encore d'exister, même si les deux parents ne cohabitent plus; d'un point de vue sociologique, il est préférable de considérer que la famille se reconfigure pour permettre à ses membres adultes d'adopter un mode de vie différent. Mais du point de vue des enfants, une telle reconfiguration ne met aucunement un terme à leur famille qui demeure la référence essentielle de leur identité.

Conclusion

L'AMEF est disposée à souscrire au principe de l'établissement de barèmes pour la fixation des pensions alimentaires. L'introduction de tels barèmes favoriserait une plus grande cohérence dans l'établissement des pensions alimentaires. Elle favoriserait aussi une plus grande transparence dans la méthode pour établir les montants à verser pour assurer la subsistance des enfants. Tout candidat à la paternité serait ainsi en mesure de quantifier le risque financier inhérent à la décision d'avoir des enfants, dans l'éventualité d'une rupture de l'union.

En outre, l'AMEF est disposée à appuyer l'introduction d'un barème pour fixer les pensions alimentaires, si un tel barème est conçu de manière à favoriser la déjudiciarisation de la procédure consécutive aux ruptures d'union et s'accompagne de mesures propres à assurer l'atteinte de cet objectif.

L'introduction d'un système de barèmes pour déterminer les pensions alimentaires doit reposer sur une méthodologie transparente et crédible; le projet introduit dans le Document de consultation ne satisfait pas à ces critères et donne lieu à un double standard alors que la Sécurité du revenu évalue différemment les besoins des mêmes enfants selon que leur subsistance doive être assurée par la Sécurité du revenu ou par leur père.

Rien dans le projet n'assure que la prestation majorée versée par le père pour assurer la subsistance de ses enfants ne sera pas purement et simplement confisquée par le ministère de la Sécurité du revenu, lorsque la mère sera prestataire de l'aide sociale, continuant ainsi de lier le père au comportement de la mère de l'enfant et niant les conséquences légales mêmes du divorce ou de la séparation. Dans ce cas, l'AMEF propose que ce soit le père qui assure la « garde financière » de l'enfant et qu'il bénéficie de la totalité de l'aide financière que le gouvernement accorde aux familles.

Les divers exemples que nous avons soumis démontrent que la grille des montants de pensions alimentaires proposée ne satisfait pas aux critères d'équité, de neutralité et d'efficacité que l'on exige habituellement d'une telle mesure. La proposition du Document de consultation présente de nombreuses lacunes, notamment au plan de l'équité de traitement entre les deux parents (en imposant au parent non gardien une part des dépenses occasionnées par les enfants qui excède toujours sa quote-part des revenus disponibles des deux parents), au plan de l'efficacité (en incitant les parents non gardiens à faibles revenus à quitter le marché du travail et à joindre les effectifs de la sécurité du revenu) et au plan de la neutralité (en créant une incitation monétaire substantielle au profit des éventuels parents gardiens (le plus souvent les mères) à recourir au divorce ou à la séparation. Cette prime annuelle à la séparation s'avère notamment beaucoup plus substantielle que la prime que le gouvernement accorde pour la naissance d'un premier et d'un deuxième enfant.

Diverses approches sont possibles pour remédier aux lacunes du projet sur ce plan. Une première solution consiste à rabaisser le niveau général des montants proposés dans la grille de manière à faire disparaître ces effets. Une seconde approche consiste à modifier la procédure de calcul du montant de la pension pour faire en sorte que ce soit le revenu net disponible des deux parents qui soit considéré, après non seulement les cotisations sociales et professionnelles, mais aussi après les impôts et l'aide financière du gouvernement aux familles pour les inciter à rester sur le marché du travail. Ainsi les deux parents seraient considérés sur un pied d'égalité, comme s'ils étaient tous les deux des célibataires.

L'ajout de frais de garde, de frais médicaux et de frais particuliers ainsi que l'entière discrétion laissée aux tribunaux en cette matière réduirait à néant les bénéfices attendus de l'introduction d'un système de barème, qui est de favoriser la déjudiciarisation de la procédure de séparation ou de divorce.

Enfin, l'AMEF demande que le gouvernement établisse la présomption d'office de la garde conjointe des enfants comme disposition de base de la garde des enfants

suite à une séparation ou un divorce et que la grille de fixation des pensions alimentaires soit conçue de manière à refléter cette disposition de base.

Le Document de consultation reprend l'attitude, trop souvent manifestée dans diverses instances du gouvernement, qui consiste à faire porter sur les pères séparés ou divorcés la responsabilité pour les difficultés rencontrées par les femmes à la tête des familles monoparentales, notamment en ce qui a trait à la dépendance excessive de ces familles du système de la sécurité du revenu.

Avec l'introduction presque simultanée de mesures en apparence isolées telles que le prélèvement à la source des pensions alimentaires, la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants qui met fin, notamment, à la reconnaissance sur le plan fiscal par l'État de la paternité des pères séparés ou divorcés, ainsi que l'introduction de barèmes pour la fixation des pensions alimentaires pour enfants, il semble que l'État ait ainsi décidé de jeter son dévolu sur les pères séparés ou divorcés, en leur faisant jouer le rôle de boucs émissaires d'une prodigalité qui a conduit l'État à l'endettement excessif.

Faut-il en arriver à une situation où les candidats à la paternité, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un deuxième enfant, seraient bien avisés de consulter au préalable un comptable ou un fiscaliste pour établir les conséquences financières éventuelles d'un divorce ou d'une séparation, éventualité qui a, en moyenne, une chance sur deux de se concrétiser ?

Il faudrait y regarder à deux fois avant de transformer la paternité en baignoire économique. Il n'y a pas que le déficit financier de l'État qui soit préoccupant; le déficit démographique actuel n'est pas sans conséquence. Et ce n'est pas en rendant la paternité hors de prix que l'on remédiera aux difficultés de l'État, que celles-ci soient d'ordre financier ou démographique.

Références

Duchesne, Louis, 1995, *La situation démographique au Québec, édition 1995*, Bureau de la statistique du Québec, Les publications du Québec, Québec, 240 p.

Lepage, Francine, 1995, *La fiscalité et les pensions alimentaires : pour une nouvelle approche*, Juin, Conseil du statut de la femme, 33 p.

Yakabuki, Konrad, « 55 % des familles monoparentales vivent de l'aide sociale », *Le Devoir*, 10 janvier 1996, p. 2

Ministère des Finances du Québec, 1996, *Les Québécois, la fiscalité et le financement des services publics, fiscalité et financement des services publics, document synthèse*, Les publications du Québec, 146 p.

Ministère des Finances du Québec, 1996, *La fiscalité des particuliers et les programmes de transfert, fiscalité et financement des services publics*, document n° 11, Les publications du Québec, 65 p.

Ministère des Finances du Québec, 1996, *L'économie souterraine, le travail au noir et l'évasion fiscale, fiscalité et financement des services publics*, document n° 14, Les publications du Québec, 52 p.

Ministère des Finances du Canada, 1996, *Le nouveau système de pensions alimentaires pour enfants*, mars, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 33 p.

Ministère de la Sécurité du revenu du Québec, 1996, *Le coût et l'efficacité du régime de sécurité du revenu, fiscalité et financement des services publics*, document n° 6, Les publications du Québec, 63 p.

Ministère de la sécurité du revenu du Québec, 1996, *Modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, document de consultation, Juin, 14 p.

Popenoe, David, 1996, *Life Without Father*, Martin Kessler Books et The Free Press, New York, 275 p.

Secrétariat à la famille, 1996, « Analyse de la proposition fédérale de réforme des pensions alimentaires pour enfants », *Carnet de famille*, vol. 4, n° 3, Printemps-été, p. 2, et « Analyse de la proposition fédérale de réforme des pensions alimentaires pour enfants », Tiré à part d'un document d'analyse préparé par le Secrétariat à la famille, 8 p.

Statistique Canada, 1996, « Mobilité ascendante des jeunes travailleurs masculins, 1975 et 1993 », *Le Quotidien*, 11 juillet, pp. 6-7.